



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports par chemin de fer**Session extraordinaire**

Genève, 10-12 juillet 2023

Point 1 de l'ordre du jour provisoire

Adoption de l'ordre du jour provisoire**Ordre du jour provisoire annoté de la session extraordinaire****

qui aura lieu au Palais des Nations, à Genève, Salle IX et s'ouvrira le lundi 10 juillet 2023 à 10 heures.

I. Ordre du jour provisoire

1. Adoption de l'ordre du jour provisoire.
2. Élaboration du texte définitif des dispositions de la Convention relative au régime juridique uniformisé du transport ferroviaire.
3. Questions diverses.
4. Résumé des décisions et lecture du projet de rapport.

* Les documents de session peuvent être téléchargés à partir du site Web de la CEE à l'adresse suivante : <https://unece.org/info/Transport/Rail-Transport/events/377974>. À titre exceptionnel, ils peuvent également être obtenus par courrier électronique (sc.2@un.org).

** La session se tiendra uniquement en présentiel. Les représentants sont priés de s'inscrire en ligne à l'adresse suivante : <https://indico.un.org/event/1002190>. À leur arrivée au Palais des Nations, ils doivent retirer un badge à la Section de la sécurité et de la sûreté, située au Portail de Pregny (14, avenue de la Paix). En cas de difficulté, ils sont invités à contacter le secrétariat par téléphone (+41 22 917 2432) ou par courriel (sc.2@un.org). Un plan du Palais des Nations et d'autres renseignements utiles sont disponibles à l'adresse suivante : <https://unece.org/practical-information-delegates>.



II. Annotations

1. Adoption de l'ordre du jour provisoire

Le premier point à examiner est l'adoption de l'ordre du jour provisoire.

Document(s)

ECE/TRANS/SC.2/240

2. Élaboration du texte définitif des dispositions de la Convention relative au régime juridique uniformisé du transport ferroviaire

À sa soixante-seizième session, le Groupe de travail des transports par chemin de fer (SC.2) a décidé de choisir l'approche A pour l'élaboration d'un régime juridique uniformisé, et donc de mettre la dernière main au texte de la Convention relative au contrat de transport ferroviaire international de marchandises, établi sur la base du projet de texte présenté dans la note du secrétariat intitulée « Convention relative au contrat de transport ferroviaire international de marchandises : première convention d'un ensemble constituant un régime juridique uniformisé du transport ferroviaire » (document ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2021/3) (ci-après « la Convention »).

Le SC.2 a également décidé que durant cette étape finale, les questions suivantes devaient être abordées :

- L'inclusion ou non de dispositions relatives aux documents négociables fondées sur celles que l'on trouve dans la note ;
- Les dispositions relatives à un mécanisme d'administration approprié.

Enfin, le SC.2 a décidé que son Président, avec l'aide du secrétariat, se chargerait de mettre la dernière main à la Convention.

Comme suite aux décisions du SC.2, le secrétariat a mis au point une procédure d'examen des dispositions existantes de la Convention à la demande du Président. Les États membres ont ensuite été invités à appliquer cette procédure, qui leur a été communiquée en pièce jointe d'une lettre datée du 28 février 2023, pour examiner, disposition par disposition, le projet de texte de la Convention, indiquer si des amendements leur semblaient nécessaires et proposer le nouveau texte, le cas échéant. Conformément à la décision prise par le SC.2, ces amendements devaient être proposés uniquement dans le cadre de l'approche A retenue pour l'élaboration de la Convention. Les États membres ont également été invités à examiner attentivement les dispositions relatives à la négociabilité des documents de transport et les dispositions définitives qui n'avaient pas été discutées lors des réunions du Groupe d'experts pour l'uniformisation du droit ferroviaire.

Les observations et propositions d'amendement formulées par les États membres au sujet de certaines dispositions, tels qu'elles ont été communiquées au secrétariat avant la fin du mois d'avril 2023, ont été compilées par le secrétariat dans le document ECE/TRANS/SC.2/2023/1.

À sa session extraordinaire, le SC.2 est par conséquent invité à examiner le document ECE/TRANS/SC.2/2023/1 et à mettre au point la version définitive des dispositions du projet de Convention qui ont fait l'objet d'observations ou de propositions d'amendement.

Le SC.2 pourra également discuter des étapes ultérieures de la finalisation des dispositions de la Convention, le cas échéant.

Document(s)

ECE/TRANS/SC.2/2023/1

3. Questions diverses

Aucune proposition n'a encore été formulée au titre de ce point de l'ordre du jour. Les propositions éventuelles sont à communiquer au secrétariat (sc.2@un.org).

4. Résumé des décisions et lecture du projet de rapport

Conformément à la pratique établie, le Président lira le projet de rapport de la session en soulignant les principales décisions.

III. Calendrier provisoire

Lundi 10 juillet	De 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures	Points 1 et 2
Mardi 11 juillet	De 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures	Point 2 (<i>suite</i>)
Mercredi 12 juillet	De 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures	Points 2 (<i>suite</i>), 3 et 4
